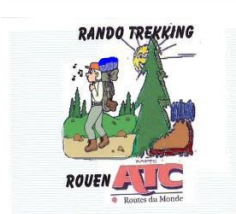


Section de Normandie Randonnées Voyages Loisirs



Section de Normandie
15 rue de la Gare
76300 SOTTEVILLE lès ROUEN

septembre 2024

Activité Randonnée Informations assurances activités loisirs plein air Randonnées pédestres, cyclotourisme, VTT, ski, etc...

Nombreux sont les adhérents participant aux activités de plein air de l'ATC qui se posent des questions au sujet de la couverture assurance : **responsabilité civile et corporelle**.

Ce document devrait permettre à chacun de prendre les dispositions qui lui conviennent.

Assurances :

L'adhésion ATC, annuelle ou journalière, **ne couvre pas l'adhérent en cas d'accident de son fait**.

En conséquence tout adhérent participant à une randonnée doit être en possession d'une assurance de type « **individuelle accidents corporels** » le couvrant ou posséder la licence de la Fédération Française de Randonnée (FFR) qui comprend un volet assurance.

Assurance « responsabilité civile »

Extrait du code du sport. Livre III : pratique Sportive. Titre II : obligations liées aux activités sportives. Chapitre Ier : obligation d'assurance. Article L321-1.

« Les associations, les sociétés, et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité, celles de leur préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités »

Cette assurance a pour but de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages causés **aux tiers, à l'exclusion des dommages qui peuvent être subis par l'assuré, de son propre fait**.

L'ATC a donc souscrit **au bénéfice de ses dirigeants, responsables et de tous ses membres**, une assurance « responsabilité civile » destinée à garantir les conséquences pécuniaires qui résulteraient pour eux des dommages de tous ordres **causés à des tiers** à l'occasion de toutes activités qu'ils pourraient avoir en temps qu'adhérents à l'ATC **et pour ces activités seulement**.

Assurance « dommages corporels »

L'adhésion ATC, annuelle ou journalière, ne couvre pas l'adhérent en cas de **dommages subis par l'assuré, de son propre fait**. En conséquence tout adhérent participant à une randonnée doit être en possession d'une assurance de type « individuelle accidents corporels » le couvrant La licence de la Fédération Française de Randonnée (FFRP) comprend un volet assurance adapté..

Extrait du code du sport. Livre III : pratique Sportive. Titre II : obligations liées aux activités sportives. Chapitre Ier : obligation d'assurance. Article L321-4

« Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. »

En conclusion **chaque adhérent ATC garde son entière liberté pour :**

- adhérer ou non à une assurance « dommages corporels » prenant en charge en cas d'accident les indemnités (soins, hospitalisation, invalidité, décès, secours, etc...) vous concernant.
- choisir sa société d'assurances, le contenu du contrat et les garanties souscrites.

Dans le cas où le participant est déjà en possession d'une assurance couvrant ses dommages corporels, il lui appartient de vérifier auprès de sa compagnie d'assurances, si les activités pratiquées avec l'ATC sont bien **couvertes par son contrat et éventuellement s'il y a des réserves**.

Le certificat médical pour la randonnée pédestre et autres activités de marche

La randonnée est une activité physique d'intensité moyenne, présentant de multiples bienfaits :

- Lutte contre les maladies de la sédentarité et du vieillissement, en particulier contre la prise de poids et l'ostéoporose.
- Aide à la récupération lors de la convalescence de maladies graves, en particulier certains cancers.
- Création d'un lien convivial, dans une société où l'individualisme domine.

Cependant, la distance ainsi que le dénivelé de la randonnée peuvent nécessiter un effort dont la tolérance peut être mauvaise, avec des conséquences néfastes pour le randonneur et pour son groupe, d'autant que l'accident survient le plus souvent en pleine nature, loin de tout secours. D'où la nécessité d'évaluer avec votre médecin vos capacités et vos limites.

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et ses décrets d'application, puis la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à la démocratisation du sport et ses décrets d'application, laissent aux fédérations sportives l'appréciation de la durée de validité du certificat médical d'absence de contre-indications à la pratique (CACI) des disciplines que leur a déléguées le ministère des Sports et les activités connexes proposées au sein des clubs. Cette simplification administrative veut responsabiliser les pratiquants vis-à-vis de leur santé ; elle aboutit aux règles suivantes en avril 2023 pour la FFRandonnée :

1. Un Certificat médical d'Absence de Contre-Indications à la pratique (CACI) pour la pratique des activités de marche et de randonnée et activités connexes (loisirs et/ou compétition), datant de moins de six mois est obligatoire pour toute première prise de licence et à chaque reprise de licence après une interruption de deux saisons sportives ou plus.
2. Renouvellement annuel de la licence : le pratiquant doit attester avoir rempli l'auto-questionnaire personnel de santé fourni par la FFRandonnée et avoir répondu « non » à toutes les questions en toute honnêteté. En cas de réponse positive à une ou plusieurs questions, la commission médicale fédérale conseille vivement de consulter un médecin sur la poursuite des pratiques concernées (loisirs et/ou compétition). Cet auto-questionnaire est la propriété du licencié et ne doit pas être montré au club ou à ses animateurs.
3. Participation à des compétitions ou événements sportifs assimilés comme tels par la FFRandonnée : un CACI daté de moins de 6 mois est obligatoire tous les trois ans lors du renouvellement de la licence (saisons sportives). Entre ces CACI les compétiteurs doivent remplir l'auto-questionnaire de santé fédéral et attester avoir répondu « non » à toutes les questions. Dans le cas contraire (un ou plusieurs réponses positives), il est vivement conseillé de consulter un médecin sur sa capacité à participer aux épreuves dans les disciplines concernées.
4. Pour les mineurs : aucun CACI n'est requis lors d'une prise de licence ou de son renouvellement (loisirs et/ou compétitions). Il faut seulement l'attestation par les responsables de l'autorité parentale que l'auto-questionnaire spécifique aux mineurs (réglementaire) a été rempli conjointement (patents et enfant) et que toutes les réponses aux questions sont négatives. Dans le cas d'une ou plusieurs réponses positives, la consultation du médecin est obligatoire pour établir (ou pas) un CACI datant de moins de six mois pour la ou les disciplines concernées. Consulter le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur qui se substitue au certificat médical

ATTESTATION POUR LES PRATIQUANTS MAJEURS

Je soussigné(e), Mme / M

Atteste avoir pris connaissance du questionnaire de santé et avoir

- Répondu NON à toutes les questions : je fournis cette attestation à mon club lors de mon renouvellement de licence.
- Répondu OUI à une ou plusieurs questions : j'atteste avoir pris connaissance que la commission médicale me conseille vivement de consulter un médecin sur la poursuite des pratiques concernées (loisirs et/ou compétition) tout en sachant que le certificat médical n'est plus exigé.

DATE ET SIGNATURE

Les Fédérations sportives

Sur le plan national il existe de nombreuses fédérations sportives. Pour ce qui concerne les activités proposées par l'ATC, il est à signaler :

- la Fédération Française de la Randonnée (**FFRandonnée ou FFR**)
- la Fédération Française de Cyclotourisme (FFC)
- la Fédération Française de Ski (**FFS**)
- la Fédération Française de Voile (**FFV**)
- La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (**FFME**)

Cette liste n'est pas limitative.

Les différentes fédérations citées proposent des licences incluant diverses assurances responsabilité civile et dommages corporels. Vous pouvez en faire la demande à votre section ATC qui est habilitée pour en délivrer certaines.

La licence n'a aucun caractère obligatoire pour la pratique de vos activités à l'ATC.

La section Randonnée de l'ATC Normandie est affiliée comme club de randonnée à la FFR.

Nous vous recommandons de prendre la licence FFR avec l'assurance proposée.

La loi fait obligation aux associations d'informer leurs membres des dispositions légales les concernant (voir les extraits de la loi repris ci-dessus). C'est la raison pour laquelle nous éditons ces informations. Nous vous encourageons à en faire une lecture attentive et de vous rapprocher des responsables ATC pour tous renseignements complémentaires

Dans le cas où vous ne sollicitez pas de licence à une fédération, l'ATC ne vous demande pas de certificat médical, mais vous encourage **fortement** lors d'une visite à votre médecin de lui signaler vos diverses activités sportives.

Nous espérons que ce document répondra à vos attentes et aux questions que vous vous posez. Nous vous souhaitons d'agréables journées de plein air avec l'ATC.